

VD_OMNI PE.2006.0161 vom 31. August 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0161

FR: VD_OMNI PE.2006.0161 du 31 août 2006

IT: VD_OMNI PE.2006.0161 del 31 agosto 2006

Regeste

X /Service de la population (SPOP) | Abus de droit du recourant à se prévaloir de son mariage avec une Suisseuse dès lors que les époux ne vivent plus ensemble depuis 2004. En revanche, le recourant, ressortissant communautaire, peut faire valoir un droit originaire lui permettant d'obtenir un droit de séjour en Suisse. Renvoi au SPOP pour complément d'instruction dès lors que le recourant a débuté une mission auprès d'une agence de travail temporaire en cours de procédure, non sans avoir averti le recourant, qui a notamment enlevé ses enfants mineurs, sur le fait que s'il devait récidiver, il pourrait s'exposer à une mesure de renvoi. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 7 al. 1 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20), le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à une autorisation d'établissement, sous réserve notamment d'un mariage abusif. D'après la jurisprudence, invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE en vue d'obtenir une autorisation de séjour peut en outre constituer un abus de droit lorsque le mariage n'existe plus que formellement. Tel est le cas lorsque l'union conjugale est définitivement rompue, sans perspective de rétablissement. L'existence d'un tel abus ne doit pas être admise trop facilement. Elle ne peut en particulier être déduite de l'ouverture d'une procédure de divorce - ou de mesures protectrices de l'union conjugale -, ni du fait que les époux ne vivent plus ensemble. C'est précisément pour soustraire le conjoint étranger à l'arbitraire de son époux suisse que le législateur a renoncé à subordonner le droit à l'autorisation de séjour à la condition du ménage commun. Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (art. 114 CC ; ATF 131 II 265 consid. 4.2; 130 II 113 consid. 4.2; 128 II 145 consid. 2.2 et les arrêts cités). En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le recourant et son épouse, qui n'ont pas d'enfant commun, se sont séparés au début de l'année 2004, soit moins de deux ans après leur mariage. A cette occasion, ils ont convenu de vivre séparés pour une durée indéterminée. C'est ainsi que depuis plus de deux ans, les époux vivent séparés, sans qu'aucune reprise de vie commune ne soit intervenue. L'union conjugale n'est donc plus vécue depuis une longue période ; les époux sont même opposés dans le cadre d'une procédure pénale. Leur mariage est manifestement vidé de toute substance depuis de nombreux mois et se limite en l'état à un lien purement formel. Dans ces conditions, le SPOP pouvait considérer que le recourant invoquait son mariage avec une ressortissante suisse de manière abusive, sans violer le droit fédéral ni excéder de son pouvoir d'appréciation.

E. 2

Indépendamment de son mariage, le recourant est un ressortissant communautaire qui peut toutefois faire valoir un droit originaire lui permettant notamment d'obtenir un droit de séjour dans notre pays en vue d'y exercer une activité économique en vertu de l'art. 1^{er} lettre a de l'accord sur la libre circulation des personnes et d'obtenir un droit de séjour (ALCP ; RS 0.142.112.681). Tel semble bien être le cas puisqu'en cours de procédure, le recourant a produit un contrat de mission à partir du 3 juillet 2006. Cet élément ne permet pas de confirmer en l'état la décision attaquée révoquant son permis de séjour. Le dossier doit être renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle vérifie si le recourant a effectivement débuté une activité lucrative et peut ainsi se prévaloir de cet accord ou si, au contraire, cette activité apparaît tellement réduite ou peu rémunératrice qu'elle doit être tenue pour marginale et accessoire. Le SPOP établira l'ampleur de cette activité, en particulier le nombre d'heures et de jours travaillés, du caractère plus ou moins régulier des prestations de travail, et des rémunérations versées (dans ce sens, ATF 2A.753/2004 du 29 avril 2005). Même si le recourant a caché l'existence de condamnations pénales prononcées à l'étranger et a été condamné en Suisse où il a aussi donné lieu à des plaintes, il ne paraît pas que la décision attaquée puisse en l'état être justifiée par des motifs d'ordre public et ordonnée sur la base de l'art. 5 annexe I ALCP. En effet, selon les faits résultant actuellement du dossier, le recourant ne peut pas en l'état être considéré comme représentant une menace actuelle et suffisamment grave pour se voir refuser la délivrance d'un permis de séjour sur la base de l'ALCP (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1, 4.2 et 4.3.1 et réf. cit.). En revanche, l'attention du recourant doit être attirée sur le fait que s'il devait récidiver, il pourrait s'exposer à une décision de renvoi sur la base de l'art. 5 annexe I ALCP, compte tenu du fait qu'il a déjà été condamné en France pour enlèvement et en Suisse pour des faits commis lors du cambriolage d'une station-service.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours aux frais de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.